

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déplacement de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse (p. 473).

LOI

Loi n° 807 du 23 juin 1966 tendant à assurer à l'État une participation à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco (p. 474).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-28 du 8 juin 1966 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion du XXXII^e Bal des Petits Lits Blancs (p. 475).

Arrêté Municipal n° 66-29 du 20 juin 1966 réglementant la circulation des véhicules dans le Tunnel de Fontvieille à l'occasion de l'exécution des travaux maritimes de Fontvieille (p. 476).

Arrêté Municipal n° 66-31 du 17 juin 1966 portant nomination d'un bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque Carolue (p. 476).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT
Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques (p. 477).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 477).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-36 du 7 juin 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries graphiques, à compter du 1^{er} juin 1966 (p. 477).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 478).

INFORMATIONS DIVERSES

Centenaire de Monte-Carlo (p. 478).

Travaux de la V^e Session de la Commission medico-juridique de Monaco (p. 479).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 479 à 482).

MAISON SOUVERAINE

Déplacement de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse sont rentrés, à Monaco, samedi 18 juin, après avoir effectué un court voyage en Angleterre où ils ont été les hôtes de S.M. la Reine, au château de Windsor.

LOI

Loi n° 807 du 23 juin 1966 tendant à assurer à l'État une participation à la Société des Bains de Mer et au Cercle des Étrangers à Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juin 1966.

ARTICLE PREMIER.

Le capital social de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco (S.B.M.) est augmenté de trois millions de francs, par la création de six cent mille actions de cinq francs, attribuées à l'État et libérées par lui.

La libération de ces actions se fera en numéraire, dans les trois mois de la publication de la présente loi; elle sera assortie du versement par l'État d'une prime globale de 43.428.000 francs.

En cas d'augmentation du capital social de la S.B.M. par une distribution d'actions gratuites à laquelle l'État ne participerait pas, la prime ci-dessus serait réduite en fonction du nombre d'actions gratuites ainsi créées, de telle manière que le prix de souscription des actions attribuées à l'État soit corrigé à due proportion et, si ladite prime a déjà été payée, la S.B.M. aurait à restituer à l'État le montant versé en trop.

La déclaration de souscription et de versement prévue au deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sera effectuée dans les quinze jours de la libération.

ART. 2.

Les droits et obligations de l'État attachés aux actions visées à l'article précédent ne peuvent être exercés, sous réserve des dispositions de l'article 8, qu'à compter du jour où l'augmentation du capital aura été réalisée.

Des certificats d'actions seront délivrés par la S.B.M. dans les six mois qui suivent.

ART. 3.

Les actions que l'article premier attribue à l'État sont inaliénables.

ART. 4.

Les actionnaires inscrits sur les registres de la S.B.M. à la date du dépôt du projet de loi ont la faculté de faire racheter par l'État les actions qu'ils possédaient à cette date. Ce rachat ne pourra toutefois être exigé que dans les trois mois de la publication de la présente Loi. Les actions devront être livrées jouissance du premier jour de l'exercice clos le 31 mars 1966.

Le prix de rachat est égal au cours moyen des actions de la S.B.M. à la Bourse de Paris pendant la période du premier janvier 1966 au 30 avril 1966; il est payable à Monaco, en espèces, par chèque ou par virement au gré du cédant, dans les six mois de la remise des actions à l'État.

ART. 5.

En cas d'augmentation ultérieure du capital social par délibération de l'Assemblée des actionnaires, l'État bénéficie d'un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre des actions à lui attribuées en vertu de l'article premier.

La renonciation de l'État à l'exercice de ce droit sera réputée acquise à la clôture du délai de souscription imparti aux actionnaires si, à cette date, l'État ne l'a pas exercé.

ART. 6.

Les actions acquises par l'État en application des articles 4 et 5 de la présente Loi peuvent être librement aliénées par lui.

ART. 7.

Pour les actions acquises par lui en application des articles premier et 5 de la présente Loi, l'État exerce son droit de vote à l'Assemblée générale de la S.B.M. conformément aux statuts sans être cependant limité à un nombre de voix maximum.

Pour les actions qu'il aura acquises de gré à gré ou rachetées en application de l'article 4 de la présente Loi, il sera soumis aux mêmes restrictions du droit de vote que les autres actionnaires.

ART. 8.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Loi, quatre membres du Conseil d'administration de la S.B.M. sont désignés par le Gouvernement Princier et le représentent au sein de ce Conseil.

Ces administrateurs sont nommés pour six ans et ne sont révocables que par le Gouvernement Princier; leur mandat est renouvelable; ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres administrateurs, toutefois ils n'auront ni à justifier de la possession d'un certain nombre d'actions, ni même de la qualité d'actionnaire.

A l'égard de la S.B.M., des actionnaires et des créanciers, l'État répond subsidiairement de l'activité de ses administrateurs, dans les limites de leur responsabilité légale et statutaire.

ART. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la S.B.M. demeure régie par ses statuts et par la législation monégasque sur les sociétés anonymes.

ART. 10.

La S.B.M. devra mettre ses statuts en harmonie avec les prescriptions de la présente Loi dans un délai de six mois à compter de sa publication. L'Assemblée générale ordinaire de la S.B.M. pourra valablement y procéder malgré toute disposition législative ou statutaire contraire.

Dans le mois de leur adoption par l'Assemblée générale, les nouvelles dispositions seront soumises à l'approbation du Gouvernement Princier, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance sur les sociétés anonymes du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi du 11 mars 1942.

Dans le cas où les prescriptions des alinéas précédents n'auraient pas été exécutées dans les délais ci-dessus impartis, les modifications nécessaires seront établies par le Ministre d'État, sur avis du Conseil d'État; le texte en sera soumis à l'homologation du Président du tribunal de première instance, saisi par voie de requête à la diligence du commissaire du Gouvernement près les sociétés à monopole.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 susvisée, l'ordonnance du président vaut approbation sans autre formalité.

Le greffier en chef devra procéder au dépôt des dispositions homologuées aux minutes du notaire dépositaire des statuts de la S.B.M., ainsi qu'à la publication au « Journal de Monaco » desdites dispositions avec mention de l'ordonnance d'homologation.

ART. 11.

A titre transitoire, et tant que la composition du Conseil d'Administration n'aura pas été ramenée au maximum fixé par les statuts, le Gouvernement Princier désignera trois administrateurs en sus de ceux visés à l'article 8 et de ceux actuellement en fonction; en cas de décès, de révocation, de démission ou de non-renouvellement de mandat d'un de ces derniers, il ne pourra être procédé à son remplacement et le nombre des membres nommés par le Gouvernement Princier, en application du présent article, sera concomitamment réduit d'une unité.

ART. 12.

Sous réserve du pouvoir d'approbation que la Loi et les statuts de la S.B.M. attribuent au Gouver-

nement, dans le cas où la S.B.M. viendrait à décider un ou plusieurs emprunts obligataires remboursables avant le 1^{er} avril 1987 et dans la limite d'un montant total au plus égal à trois fois celui du capital social au moment de chaque émission, l'intérêt et l'amortissement des obligations ainsi émises seront garantis par l'État, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe; mention de cette garantie sera apposée sur le titre.

ART. 13.

La présente Loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au « Journal de Monaco », indépendamment de la date de mise en harmonie des statuts de la S.B.M.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-28 du 8 juin 1966 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion du XXXII^e Bal des Petits Lits Blancs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux

n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 Mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 24 mai 1966;

A l'occasion de l'organisation du XXXII^e Bal des Petits Lits Blancs qui aura lieu sur la Place du Palais, le 1^{er} juillet 1966, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville ainsi qu'il suit :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la Place du Palais dès le commencement des travaux et jusqu'à la remise en état de cette Place.

De plus, le stationnement sera interdit sur les voies et artères ci-après indiquées dès que le service d'ordre le jugera nécessaire :

- Place de la Visitation;
- Avenue des Pins;
- Avenue Saint-Martin;
- Place de la Mairie;
- Place St-Nicolas;
- Rue de l'Église;
- Rue des Vieilles Casernes;
- Place du Musée.

ART. 2.

La circulation des véhicules est interdite à Monaco-Ville, du 30 juin, à 20 h., au 4 juillet 1966, à 8 h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules immatriculés en Principauté et dans le département des Alpes-Maritimes;
- autobus de la Ville;
- autobus assurant la navette avec le parking touristique de Fontvieille (retournement Place de la Visitation);
- cars de tourisme (retournement Place du Musée);
- voitures de place et taxis.

ART. 3.

Durant la période allant du 1^{er} juillet, à 17 heures, au 2 juillet, à 8 heures, et du 3 juillet, à 17 heures, au 4 juillet 1966, à 8 heures, l'accès à Monaco-Ville est interdit à tout véhicule.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- autobus de la Ville;
- autobus assurant la navette avec le parking touristique de Fontvieille;
- voitures de place et taxis;
- véhicules porteurs d'un laissez-passer.

Dans ce même temps, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville et dans l'Avenue du Port sont suspendues.

ART. 4.

Toutes infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 8 juin 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-29 du 20 juin 1966 réglementant la circulation des véhicules dans le Tunnel de Fontvieille à l'occasion de l'exécution des travaux maritimes de Fontvieille.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n° 64, 605 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 20 juin 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des Travaux, la circulation est interdite sous le tunnel de Fontvieille à tous véhicules à l'exception de ceux appartenant à l'Entreprise chargée des Travaux Maritimes de Fontvieille.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 juin 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-31 du 17 juin 1966 portant nomination d'un Bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque Caroline.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Lpi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-3 du 28 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 juin 1966.

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

M. Roger Viale est nommé Bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque Caroline, 7^e classe, à compter du 12 avril 1966.

Monaco, le 17 juin 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT***Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétaire Général du Ministère d'État *au plus tard* le 30 juin 1966.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1966.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE*Avis de vacances d'emploi.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux est vacant pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal Officiel » accompagnées des pièces d'état civil, des diplômes présentés et d'un curriculum vitae.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'appariteur est vacant au Service de l'Urbanisme.

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal Officiel » accompagnées des pièces d'état civil et d'un curriculum vitae.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux postes d'employés de bureau auxiliaire (possédant des notions de dactylographie) sont vacants à la Direction de la Sûreté publique et réservés en priorité aux candidats de nationalité monégasque.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Sûreté publique (rue Suffren-Reymond) dans les huit jours de la publication du présent avis, accompagnées de pièces d'état-civil et d'un curriculum vitae.

Un examen d'aptitude est prévu qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée;
- une épreuve de calcul portant sur les quatre opérations,
- une épreuve de classement d'archives.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES***Circulaire n° 66-36 du 7 juin 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques, à compter du 1^{er} juin 1966.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

CATÉGORIES	Salaire horaire minimum garanti	
		Frs
Typographes qualifiés (travaux courants)	P2	4,30
Typographes qualifiés (montage de pages)	P3	4,69
Correcteur en première	P1	3,93
Correcteur bon tierceur	P2	4,30
Metteur en pages (préparant la copie)	P2	4,30
Metteur en pages (réglant la marche du travail)	P3	4,69
Fondeur monotypiste	P2	4,30
Linotypiste (P2 + 15%)		4,96
Mécanicien-linotypiste	P2	4,30
Typo-minerviste	P2	4,30
Conducteur sur minerve (encrage cylindrique)	P1	3,93
Margeur et margeuse	OS2	3,55
Conducteur sur Mielhe et Lithographe	P2	4,30
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie)	P3	4,69
Reporteur sur pierre	P1	3,93
Reporteur tous formats	P2	4,30
Ecrivain	P2	4,30
Conducteur Offset	P3	4,69
Chroniste maquetiste	E	5,39
Machines plates : receveur	M2	2,90
Machines plates : margeur	OS1	3,16
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1	3,93
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P3	4,69
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1	3,93
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	4,69
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2	4,30
Manœuvres non spécialisés	M1	2,84
Manœuvres spécialisés	M2	2,90
Stéréotypistes	P2	4,30
Photographes de simili et de couleur	P3	4,69

CATÉGORIES	Salaire horaire minimum garantié	
		Frs
Clicheurs galvanoplaste	P3	4,69
Ouvrière relieuse	P1F	3,33
Papetière qualifiée	P1F	3,33
Greneurs	OS2	3,55
Dessinateurs affichistes	E	5,39
Conducteur typographe	P1	3,93
Conducteur quadruple raisin	P3	4,69

CARTES POSTALES (Coloris)		
Petite ouvrière	OS1	3,16
Ouvrière spécialisée	OS2	3,55
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1	3,93

MÉTIERIS FÉMININS (Reliure, brochure et dorure)	
OS1F	2,73
OS2F	3,03
P1F	3,33
P2F	3,66
P3F	3,99
EF	4,58

APPRENTIS

salaire de base : 3,93 frs

TYPOGRAPHES

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre	20 %	0,79
	2 ^e Semestre	25 %	0,98
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre	30 %	1,18
	2 ^e Semestre	40 %	1,57
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre	50 %	1,97
	2 ^e Semestre	60 %	2,36
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre	70 %	2,75
	2 ^e Semestre	80 %	3,14
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre	90 %	3,54
	2 ^e Semestre	100 %	3,93

IMPRESSIONS

Salaire de base : 3,93

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre	25 %	0,98
	2 ^e Semestre	30 %	1,18
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre	40 %	1,57
	2 ^e Semestre	45 %	1,77
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre	55 %	2,16
	2 ^e Semestre	60 %	2,36
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre	70 %	2,75
	2 ^e Semestre	75 %	2,95
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre	85 %	3,34
	2 ^e Semestre	90 %	3,54

MÉTIERIS FÉMININS

(brochage, reliure, papeterie)

salaire de base : 3,33 frs.

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre	25 %	0,83
	2 ^e Semestre	30 %	1,00
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre	40 %	1,33
	2 ^e Semestre	50 %	1,67
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre	60 %	2,00
	2 ^e Semestre	70 %	2,33
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre	80 %	2,66
	2 ^e Semestre	90 %	3,00
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre	100 %	3,33

MANŒUVRES

salaire de base : 2,84 frs.

14 à 15 ans	50 %	1,42
15 à 16 ans	60 %	1,70
16 à 17 ans	70 %	1,98
17 à 18 ans	80 %	2,27
après 18 ans		2,34

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
6, Bd du Jardin Exotique	6 pièces, cuisine, bains, cave	16-6-66	5-7-66
5, avenue St-Michel	5 pièces, cuisine, bains, + 1 mansarde	16-6-66	5-7-66
5, rue des Violettes	1 pièce, cuisine meublées	16-6-66	5-7-66

Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.

INFORMATIONS DIVERSES

Centenaire de Monte-Carlo.

Il n'est pas de jour où une manifestation ne rappelle aux habitants de la Principauté et à ses hôtes de passage que 1966 marque le centième anniversaire de la Ville de Monte-Carlo.

Du 9 au 12 juin s'est déroulée la semaine belge à l'occasion de laquelle LL.AA.RR. Le Prince Albert et la Princesse Paola de Belgique sont venus à Monaco, accompagnés de hautes personnalités appartenant aux milieux administratifs, touristiques, scientifiques et culturels du Royaume de Belgique.

Dans le port, les dragueurs de haute mer « Truffaut » et « Van Haverbeke » de la force navale belge s'étaient amarrés au Quai J.F. Kennedy. Sur le Rocher défilait les célèbres « Gilles Marchiennois », qui allaient donner par la suite un spectacle folklorique sur l'esplanade du port.

Le 12 juin à 21 heures, au Palais des Congrès, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, et de LL.AA.RR. le Prince Albert et la Princesse Paola, un film sur l'expédition belge dans l'Antarctique, présenté par le Commandant Cousteau et commenté par le Professeur Capart, directeur de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, était projeté dans la grande salle de réunion du Palais des Congrès, où, les 13 et 14 juin, des films documentaires sur la Belgique attiraient un nombreux public.

Entre temps la grande quinzaine du « Centenaire de Monte-Carlo » avait débuté le vendredi 10 juin dans la Cour d'honneur du Palais Princier avec la première des deux représentations exceptionnelles — la seconde étant au programme du samedi 11 juin — données par Dame Margot Fonteyn et par Rudolf Noureev ainsi que par le Royal Ballet du Covent Garden de Londres qui dansèrent divinement l'œuvre de Serge Prokofiev « Romeo et Juliette », mise en scène par Nicholas Georgiadis, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo étant placé sous la baguette du Maître John Lanchbery.

Le 14 juin, toujours dans le cadre de la grande quinzaine, Bruno Coquatrix, pour rendre hommage au Centenaire de Monte-Carlo, donnait, dans la Salle du Gaumont la Générale de Gala de « Young America », programme qui participera, sur la Scène de l'Olympia de Paris, aux Olympiades du Music-Hall. L'étonnante Liza Minnelli, chanteuse et comédienne douée de talents multiples, fut la grande vedette de ce programme dont tous les numéros, de très grande qualité, furent longuement applaudis.

C'est le mercredi 15 qu'avec l'arrivée, dans les eaux monégasques, du navire de guerre « Wasa », débutait la semaine suédoise qui allait se poursuivre, par l'inauguration de l'exposition suédoise dans le Hall du Centenaire, exposition inaugurée par S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, accompagnée de Mlle Christine-Alix de Massy et en présence de Son Exc. M. le Ministre d'État et Mme Jean-Emile Reymond; de M. Hylander, Conseiller d'Ambassade, représentant l'Ambassadeur de Suède à Paris, de M. Jacobson, attaché culturel; de M. le Consul de Suède et de Mme Raymond Jutheau, ainsi que de nombreuses personnalités de la Principauté.

Le 16 au Cinéma Gaumont, le Producteur Kenne Fant présentait la version française du film « Nils Holgerssons » d'après l'œuvre de Selma Lagerlof, en présence de LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline. En soirée, la troupe du théâtre du Tertre de Paris donnait, sur la scène de la Salle Garnier une représentation de « La plus forte » et « Mademoiselle Julie » deux pièces célèbres du grand dramaturge suédois Jean-Auguste Strinberg.

A l'occasion de la Fête Nationale Suédoise, qui est célébrée chaque année le 17 juin, M. Raymond Jutheau offrait au Monte-Carlo Beach une brillante réception au cours de laquelle était présentée une riche collection de manteaux de vison.

Dans l'après-midi, de nombreuses personnalités avaient assisté, dans la Salle de Conférences du Musée Océanographique à une causerie de Mme Birgit Werman - Baffoy sur « La Suède, pays de tradition et d'avant-garde ».

Accompagnée par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo qui dirigeait M. Gunnar Stearn, l'incomparable Birgit Nilsson, se produisait le 18 juin, en soirée, à la Salle Garnier, où elle interprétait un récital donné en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco et de S. Exc. M. l'Ambassadeur de Suède en France et de Mme Rolf Sohlman. Au programme de cette inoubliable soirée : en première partie : « Midsommarvaka », rhapsodie suédoise de Hugo Alfvén; « L'air d'Elisabeth » de Tannhauser de R. Wagner; « Prélude et mort de Yseult » de Tristan et Yseult, du même auteur. En seconde partie : l'ouverture de la « Force du destin », de Verdi; l'air de Léonore, « Pace, Pace », du même ouvrage; enfin, après l'exécution par l'orchestre, dirigé par Gunnar Stearn de l'ouverture de « Sémi-

naris », de Rossini, le récital Birgit Nilsson prenait fin sur une interprétation de l'air « In questa Regia » de Turandot.

C'est par un dîner de gala, comportant un menu typiquement suédois, servi dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco ainsi que du Prince Bertil de Suède, par M. Lars Lendrop, directeur de l'hôtel Savoy de Malmoe, qu'a pris fin cette brillante semaine suédoise.

Travaux de la V^e Session de la Commission médico-juridique de Monaco.

Dans la liste des participants à la V^e Session de la Commission medico-juridique de Monaco que nous avons publiée dans notre dernier numéro une omission s'est produite : celle d'un membre de la Commission : M. Antoine Zarb, ancien directeur des services juridiques de l'Organisation mondiale de la Santé, Chargé de cours à la Faculté de Droit et de sciences économiques de Nice.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 8 février 1966, Monsieur Mario CURRENO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, a donné à compter du 8 février 1966, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8 avenue de l'annonciade, à Monsieur Marius RAFFAELLI, commerçant, époux de Mme Michèle BERMOND, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix.

Le contrat prévoit un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

M. RAFFAELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 24 juin 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 mars 1966, M. François MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, n° 8, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de Mme Rachel WITJAS épouse de M. Jean-Pierre PREVEL, bijoutier avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 20, du fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie et accessoires, avec vente d'articles concernant la mode (habillement et confection pour dames) exploité à Monte-Carlo n° 40 boulevard des Moulins, et ce, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1966.

Un cautionnement de 2.000 frs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Rey, dans les 10 jours de la seconde insertion.

Monaco, le 24 juin 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**ADJUDICATION APRÈS SAISIE DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 2 juin 1966 la Société anonyme monégasque dénommée « DES-MOULINS » au capital de cinq cent mille francs dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo a été déclarée adjudicataire du fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de tous tissus, jerseys, dentelles, importation, exportation, exploité à Monaco, Quartier

de Fontvieille, immeuble « LA RUCHE » saisi à l'encontre de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME ACHAT ET VENTE TEXTILES » en abrégé « S.A.A.V.T. » au capital de dix mille francs, dont le siège est à Monaco Immeuble « La Ruhe » dont la dite société était propriétaire.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 14 juin 1966, Madame Yolande BERTONI, épouse de Monsieur Charles D'ARNAUDY, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins, a cédé à Madame Marie-Marthe Françoise BODENES, Veuve de Monsieur Julien CHARPENTIER, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 1966,

Signé : L. C. CROVETTO.

**CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO
ET DE MONTE-CARLO**

Société anonyme monégasque au capital de frs : 90.000,00

Siège social : Victoria Building.

Les Actionnaires de la « S.A. CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO » dont le siège social est à Monte-Carlo, Victoria Building,

rue Bellevue, sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le mardi 12 juillet 1966 à 16 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1^o) Cession d'éléments d'actif;
- 2^o) Rétractation des résolutions de l'Assemblée du 30 avril 1966.
- 3^o) Questions diverses.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 20 juin 1966, a décidé de reporter la tenue des Assemblées générales, prévues pour le 30 juin 1966, au 25 juillet 1966.

Cette position a été prise afin de ne pas influencer les mesures envisagées et les décisions imminentes annoncées par le Gouvernement Princier.

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier) le 25 juillet 1966, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapports des Commissaires;
- 3^o) Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs;
- 4^o) Application des bénéfices s'il y a lieu;
- 5^o) Nomination de deux Commissaires titulaires et d'un Commissaire suppléant;
- 6^o) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou équivalant avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Les pouvoirs confiés par les Actionnaires au mandataire de leur choix pour l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin demeurent valable pour l'Assemblée générale ordinaire du 25 juillet 1966, sauf révocation.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier) le 25 juillet 1966; cette Assemblée se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Augmentation éventuelle du capital social par l'incorporation d'une somme de un million de francs prélevée dans la réserve facultative; attribution éventuelle d'actions gratuites à raison d'une action pour cinq anciennes;
- 2^o) Modifications à apporter aux Statuts par suite de cette opération;
- 3^o) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de réaliser ces opérations.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Les pouvoirs confiés par les Actionnaires au mandataire de leur choix pour l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin demeurent valables pour l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1966, sauf révocation.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.